

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre II : Recouvrement de l'impôt
 - ▶ Chapitre II : Pénalités
 - ▶ Section II : Dispositions particulières
 - ▶ A : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ 2 : Amendes fiscales

Article 1770 duodecies

- ▶ Créé par LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 88 (V)

Le fait, pour une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, de ne pas justifier, par la production de l'attestation ou du certificat prévus au 3° bis du I de l'article 286, que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par ces mêmes dispositions est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

Lorsqu'il lui est fait application de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article, l'assujetti dispose d'un délai de soixante jours pour se mettre en conformité avec l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal mentionné à l'article L. 80 O du livre des procédures fiscales, de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du même livre ou de la notification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 76 dudit livre.

Passé ce délai, l'assujetti qui ne s'est pas mis en conformité est passible à nouveau de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Livre des procédures fiscales - art. L57 (V)
- Livre des procédures fiscales - art. L76 (V)

Cité par:

- Livre des procédures fiscales - art. L80 O (VD)

Créé par: LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 88 (V)